

VD_OMNI AC.1998.0006 vom 17. Juni 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0006

FR: VD_OMNI AC.1998.0006 du 17 juin 1998

IT: VD_OMNI AC.1998.0006 del 17 giugno 1998

Regeste

VINARD Gilbert c/Ferlens | Décision d'exécution par substitution confirmée, les travaux n'ayant pas été poursuivis dans les délais usuels. Principe de la proportionnalité respecté quant aux modalités d'exécution choisies par la municipalité.

Erwägungen

E. 3

LATC, qui permet le retrait du permis de construire si l'exécution ne se poursuit pas sans motifs suffisants, la jurisprudence de la Commission de recours paraissait exclure que des motifs financiers puissent être considérés comme suffisants (RDAF 1983, p. 383). Le Tribunal administratif a toutefois déjà eu l'occasion de constater que lorsqu'il s'est agi de modifier la loi en prolongeant la durée de validité des permis de un à deux ans, ce sont précisément les difficultés rencontrées par les promoteurs pour réunir le financement nécessaire à leurs projets qui ont pesé de manière importante dans la décision du Grand Conseil de prolonger le délai de péremption. Les motifs financiers figurent ainsi parmi les circonstances de nature à justifier une prolongation de permis de construire en application de l'art. 118 al. 2 LATC (arrêt AC 94/277 du 28 avril 1995, in RDAF 1995 p. 366, spéc. p. 370). c) En l'espèce, le permis de construire a été délivré le 19 juillet 1993, sous l'empire de l'ancienne teneur de la disposition précitée, la disposition transitoire de la nouvelle du 22 juin 1993 prévoyant une durée de validité automatiquement portée à deux ans. Il apparaît ainsi que le permis de construire a été accordé pour une durée initiale de deux ans, durée encore prolongée d'une année, soit trois ans au total (du 19 juillet 1993 au 10 juillet 1996) et que la municipalité a encore consenti divers délais au recourant, puis à la société reprenante Aux Chanets Sàrl, pour qu'ils justifient de la poursuite de l'exécution des travaux. Ce n'est finalement que le 22 avril 1997, parce qu'aucun des travaux annoncés n'a été entrepris, que la municipalité a décidé de retirer le permis de construire et ordonné la remise en état du terrain, en application de l'art. 130 LATC. La municipalité a fixé un délai à fin août 1997 au recourant pour remettre les lieux en état et, ce dernier n'ayant pas exécuté cette obligation, la décision d'exécution par substitution du 17 décembre 1997 a finalement été prise. Force est de constater que la procédure ayant conduit la municipalité à la décision dont est recours a été menée dans le respect des dispositions légales applicables. 3. Le recourant se plaint des modalités d'exécution prescrites par la municipalité, telle que l'adjudication des travaux de remise en état, faite sans son consentement. Il convient tout d'abord d'examiner si la décision d'exécution du 17 décembre 1997 a été prise à satisfaction de droit. a) Lorsque l'autorité constate qu'un administré n'exécute pas les obligations qu'une norme ou une décision administrative lui impose, elle est tenue d'intervenir (ATF 102 Ib 296, RDAF 1983, p. 295). En effet, le principe de la légalité (sous l'aspect de la suprématie de la loi), en relation avec les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit, impose à

l'autorité de veiller à ce que les particuliers remplissent leurs obligations reposant sur le droit administratif (Fritz Gygi, Verwaltungsrecht, 1986, p.318). Les moyens d'exécution forcée dont dispose l'autorité à cet effet sont l'exécution par substitution (ou par équivalent), la contrainte directe, l'exécution immédiate. L'exécution par équivalent est l'ensemble des actes par lesquels les agents de l'Etat ou les tiers qu'il charge de cette tâche remplissent une obligation à la place de l'obligé et à ses frais (ATF 105 Ib 345). Exceptés les cas d'urgence, elle comprend plusieurs phases: la prise d'une décision de base, une sommation, la constatation de l'inexécution et l'ordre d'exécuter, l'exécution. La décision de base (Sachverfügung) constate ou impose une obligation. L'exécution par équivalent dépend du caractère exécutoire de cette décision (André Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p.638 s.). Sa validité ne pourra plus être remise en question aux stades ultérieurs de la procédure, sauf en cas de nullité ou de violation d'une liberté publique inaliénable et imprescriptible (ATF 105 Ia 20 et références). La constatation de l'inexécution et l'ordre d'exécuter se présentent sous forme d'une nouvelle décision (décision d'exécution, mesures d'exécution), susceptible de recours (voir l'arrêt AC 00/7607 du 16 mars 1992).

b) La lettre du 17 décembre 1997 présente bien les caractéristiques d'une décision d'exécution. Elle comporte la constatation de l'inexécution d'une obligation (le défaut de remise en état des lieux), ainsi qu'un ordre d'exécuter. Elle repose ensuite sur un titre exécutoire. Elle se base en effet sur la décision du 22 avril 1997, définitive et exécutoire, faute d'avoir été attaquée dans les délais. La mise en demeure (délai fixé à fin août 1997) a été incluse dans cette décision. Sur un plan formel, la décision entreprise échappe donc à la critique et elle ne peut qu'être confirmée.

4. a) Selon le recourant, qui invoque la différence entre le prix de 11'970 fr. proposé par la commune et le prix de 7'668 fr. offert par le devis de l'entreprise ROD S.A., la Commune de Ferlens se doit de confier les travaux de remise en état au moindre coût. b) La municipalité a précisé, dans sa réponse au recours, que le devis de l'entreprise ROD S.A. n'a pas été retenu par le fait, principalement, que les matériaux de remblai ne seraient amenés qu'à l'avenant, au fur et à mesure des opportunités offertes par les chantiers de la région, et sans aucune indication quant à la durée des travaux. De plus, le devis étant extrêmement sommaire et comportant une évaluation du volume des matériaux à apporter nettement inférieure à celle des autres entreprises, la municipalité ne pouvait avoir la certitude que le terrain pourrait, sur de telles bases, être effectivement remis dans son état antérieur. c) La municipalité a proposé au recourant, en procédure, de fournir une garantie de l'entreprise ROD S.A. selon laquelle l'entreprise est en mesure de procéder aux travaux, à forfait, dans un délai raisonnable, auquel cas il n'y aurait aucune raison de ne pas lui confier ces travaux. Le recourant n'a toutefois pas donné suite à cette proposition. Le tribunal observe en outre que la version de la municipalité est confirmée par le texte du devis de ROD S.A., qui vise l'hypothèse où la municipalité n'est pas pressée. d) Ce grief soulève la question de savoir si les mesures prescrites par la municipalité sont conformes aux exigences posées par le principe de proportionnalité. Ce dernier revêt une importance particulière dans le domaine des décisions d'exécution, vu la liberté d'appréciation dont dispose l'autorité. Ce principe limite le choix des mesures et de leur quotité (Pierre Moor, Droit administratif, tome II, 1991, p. 66). La mesure d'exécution doit permettre d'atteindre le but recherché, soit le respect des obligations de droit public, en portant l'atteinte la plus faible aux intérêts de l'administré. Dans la mesure où cette décision contient un devis, celui-ci peut être contesté s'il paraît excessif. e) La décision entreprise renvoie au devis du 1er décembre 1997 établi par l'entreprise Delessert Constructions S.A.. Force est de constater que ce devis correspond aux travaux de remise en état des lieux évoqués dans la

décision du 22 avril 1997. Ne s'écartant pas de la décision de base et n'étant pas en soi excessive, la décision d'exécution doit être considérée comme proportionnelle. Partant, les critères qui ont influencé le choix de la municipalité, à savoir la nature et l'importance des travaux, de même que le délai d'exécution de ceux-ci, paraissent tout à fait légitimes. En ce qui concerne les frais envisagés, le devis dressé par la municipalité n'est pas non plus excessif. Les coûts unitaires prévus par le devis se situent dans la fourchette des prix usuels, ce qui est suffisant; le principe de la proportionnalité n'est en effet pas violé lorsque, en agissant lui-même, l'obligé aurait pu s'acquitter à meilleur compte que l'autorité compétente. Cette éventualité n'est du reste pas démontrée en l'occurrence, le recourant s'étant contenté de faire valoir un autre devis moins onéreux. Il va de soi que seul le décompte final, établi sur la base de métrés contradictoires, sera déterminant et que la municipalité ne pourra se faire rembourser que les frais effectivement encourus. f) Les mesures d'exécution forcée ordonnées le 17 décembre 1997 sont conformes au droit et le recours dirigé contre elles doit être rejeté. 5. a) S'agissant des frais de la présente procédure, dont le sort est réglé par les art. 38 et 55 LJPA, le tribunal observe que le recourant a été dispensé, au vu de sa situation financière, de l'avance de frais requise par 1'500 francs. En application de ces dispositions, le Tribunal administratif décide que l'émolument du présent arrêt, fixé à 1'000 francs, sera mis à la charge du recourant. b) La Commune de Ferlens, qui a recouru au service d'un avocat, peut en principe prétendre à des dépens, conformément à l'art. 55 LJPA. Vu le sort de la cause, le Tribunal administratif décide de mettre à la charge du recourant une indemnité de dépens de 1'000 francs, en faveur de la Commune de Ferlens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.